

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 23/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du lotissement des Joncs Marins pour la société ESSONNOISE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée, la Société l'Essonnoise domiciliée 1 rue Fernand Raynaud – 91100 Corbeil Essonnes, relative aux travaux d'aménagement de voirie du lotissement des Joncs Marins,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société BOUYGUES Energie Service est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien de de dépannage de l'éclairage public des espaces et bâtiments communaux.

Article 2 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société ESSONNOISE.

Article 5 -La société ESSONNOISE est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société ESSONNOISE

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société ESSONNOISE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 janvier 2018
Le Maire



Aline Cabeza

Aline CABEZA